



**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction des entreprises agricoles  
Bureau du Crédit et de l'Assurance  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1406586N**

**Note de service**

**DGPAAT/SDEA/2014-222**

**17/03/2014**

**Date de mise en application : 01/01/2014**

**Diffusion : Tout public**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGPAAT/SDEA/2014-65

**Nombre d'annexes : 0**

**Objet : Taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture de 2014, à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 30 avril 2014**

#### **Destinataires d'exécution**

Préfets de départements  
DDT(M)  
DAF  
ASP

**Résumé : Cette note indique les nouveaux taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture 2014 en vigueur à compter du 1er janvier 2014.**

**Textes de référence :**Convention relative à la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

## **1 - Mise à jour des taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés**

Le taux de référence, servant au calcul de la subvention de bonification pour les prêts bonifiés de 2014, correspond à la somme d'un taux de base<sup>1</sup> variant trimestriellement, en fonction de l'évolution du coût du crédit, et du taux de rémunération des établissements de crédit.

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour l'année 2014, le taux de rémunération des banques est égal à 0,11 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette disposition s'applique aux prêts 2014 réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La valeur du taux de base est égale à **2,89 %** du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2014 puis à **2,95 %** à compter du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 30 avril 2014.

Le taux de référence s'établit donc à **3,00 %** du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2014, puis à **3,06 %** du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2014.

### **Caractéristiques des prêts**

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond
<u>MTS-JA</u>				
Zone plaine	2,5 %	7 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €
Zone défavorisée	1 %	9 ans		Subvention équivalente < 22 000 €
<u>MTS-Autres</u>				
Zone plaine	3,5 %	12 ans	15 ans	Plafond de réalisation = 110 000 €
Zone défavorisée	2 %	15 ans		

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond	
<u>MTS-CUMA</u>	<u>du 01/01 au 28/02/2014</u>			< 15 adhérents	> 15 adhérents
Zone plaine	0,89 %	7 ans	12 ans	encours < 191 000 €	encours < 275 000 €
Zone défavorisée	0,39 %	9 ans		réalisation < 305 000 €	réalisation < 420 000 €
<u>MTS-CUMA</u>	<u>du 01/03 au 30/04/2014</u>			< 15 adhérents	> 15 adhérents
Zone plaine	0,95 %	7 ans	12 ans	encours < 191 000 €	encours < 275 000 €
Zone défavorisée	0,45 %	9 ans		réalisation < 305 000 €	réalisation < 420 000 €

**IMPORTANT** : L'application stricte de la réglementation pour les MTS-Autres en zone de plaine, amènerait en théorie à une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux égal à -0,61% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2014 et à -0,55% pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2014). En pratique, par souci de simplification, le différentiel de taux sera considéré comme nul et les MTS-Autres distribués pendant la période présente par les établissements de crédit ne généreront pas de remboursement de charges de bonification par l'Etat.

<sup>1</sup> Article 3 point c) de la convention d'habilitation des établissements de crédits pour l'année 2014 du 21 février 2014

## **2 – Respect du montant de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés**

Grâce à l'application OSIRIS, toutes les DDT/DDTM ont la possibilité de calculer instantanément et précisément le montant de la subvention équivalente pour tout prêt, quelles que soient ses caractéristiques (montant, durée, différé, périodicité...).

Je vous rappelle que les montants de subventions équivalentes sont notamment utilisés pour la vérification de points d'éligibilité : respect du double plafond communautaire de 40 000 € et 70 000 € ou 55 000 € (selon que le dossier a été déposé après ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, cf. fiche 9 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009) pour les aides à l'installation<sup>2</sup> et respect du plafond pour les aides sous régime de minimis.

La prochaine évolution du taux de base devrait intervenir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

La Directrice Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

---

<sup>2</sup> DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS-JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € à compter du 01/01/2009 pour tous les nouveaux dossiers retenus par la DDT/DDTM et enregistrés sur OSIRIS ; ni la DJA, ni l'équivalent-subvention pour les prêts MTS-JA, ne devant dépasser les 40 000 €.